

coût horaire. Chaque nouvelle tranche de transfert donne lieu à l'attribution d'une fraction de TIPP complémentaire. Dans ce but, les fractions de tarif ont été revalorisées.

*Compensation aux départements des charges résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)*¹ – Le Revenu de solidarité active (RSA) est destiné à remplacer le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), la prime pour l'emploi (PPE) pour les allocataires des minima sociaux et les travailleurs pauvres ainsi que l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Le RSA vise à supprimer les effets de seuil qui font qu'actuellement, une personne bénéficiant d'un minimum social et reprenant une activité rémunérée au SMIC voit son revenu diminuer.

La loi de finances pour 2009 prévoit une compensation de 322 M€ et pour 2010 de 644 M€. En 2009, le montant correspond à 50 % des dépenses réalisées dans les départements métropolitains en 2008 au titre de l'API, diminué des sommes consacrées par l'État au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire versé aux bénéficiaires du RMI et de l'API.

La compensation prend la même forme que celle versée au titre du RMI/RMA, i.e. la TIPP. Les fractions de tarifs par hectolitre de TIPP nationale attribuées aux départements sont majorées de 0,82€ pour les supercarburants sans plomb et de 0,57€ pour le gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°. L'article 51 de la loi de finances pour 2009 fixe les pourcentages applicables à chaque département.

Jean-Bernard Mattret

1) Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, JO n°0302 du 28 décembre 2008 page 20224.

2) Projet de loi de finances 2009 - Effort financier de l'État en faveur des collectivités locales. La publication est disponible sur le site Internet <http://www.performance-publique.gouv.fr>.

3) Le texte intégral du programme peut être consulté sur le site Internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.

4) Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO n° 0281 du 3 décembre 2008).

CAA Versailles, 26 mai 2008 - Établissement public de santé de Maison-Blanche

Les modalités de la contestation des titres de recettes ont été récemment précisées par un arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles. Sans être innovant, cet arrêt fait le point sur l'application à la matière de la théorie de l'exception d'illégalité et sur la mise en œuvre de l'article 98 de la loi de finances rectificative pour 1992 (loi n° 92-1476) devenu article L. 252A du Livre des procédures fiscales (LPF) aux termes duquel les titres de recettes constituent désormais, par nature, des titres exécutoires.

Par principe en effet, seuls les titres exécutoires, qui authentifient la créance, peuvent être contestés. À défaut, la contestation du titre de recettes seule n'était pas recevable. Pour contourner ces difficultés, les débiteurs avaient alors recours à l'exception d'illégalité. Cette théorie permettait aux débiteurs de contester le bien-fondé de la créance en contestant le titre exécutoire à l'occasion d'un recours contre le titre de recette émis.

Le Conseil d'État avait validé l'invocation de l'illégalité d'un ordre de versement à l'occasion d'une opposition à état exécutoire pourtant devenu définitif, faute de contestation dans les délais (CE, 10 janvier 1969, Société d'approvisionnements alimentaires, Recueil, page 18).

Ainsi, depuis cette jurisprudence, la théorie des opérations complexes s'appliquait en matière de contestation du recouvrement des créances publiques ordinaires. Le titre exécutoire, même devenu définitif, pouvait être attaqué par la voie de l'exception d'illégalité à l'occasion de la contestation du titre de recettes.

Cette construction jurisprudentielle a cependant été privée d'effet avec l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1992. En disposant que « *constituent des titres exécutoires, les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* », l'article 98 de cette loi a en effet conféré aux titres de recettes la qualité de titres exécutoires.

De fait, la contestation, dans les délais, du titre de recettes suffit désormais pour le débiteur.

L'arrêt de la CAA de Versailles du 26 mars 2008 est une bonne illustration de cette évolution législative.

En l'espèce, une élève infirmière, engagée à servir pendant cinq ans sous peine de remboursement des sommes nécessaires à sa formation, a interrompu son contrat au bout de trois ans. L'établissement, après avoir pris un arrêté de radiation des cadres indiquant que l'agent serait amené à rembourser la somme correspondante au prorata du temps non accompli, a émis un titre de recettes. L'agent avait demandé l'annulation des deux décisions.

Alors que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait soutenu la tardiveté de la requête formée contre la première décision, la CAA de Versailles a substitué à ce motif de la forclusion celui de l'acte ne faisant pas grief – du fait de son caractère informatif.

Pour autant, la cour a analysé l'exception d'illégalité invoquée par la requérante. Au regard de la jurisprudence classique, il y avait en effet tout lieu de penser que l'on était en présence d'une opération complexe et que le titre de recette émis dans un second temps par l'établissement hospitalier était illégal du fait de l'illégalité de l'acte sur lequel il était pris.

La CAA, tout en reconnaissant que le recours contre cette première décision ne faisait pas grief, a cependant retenu un autre fondement pour prononcer l'annulation du titre de recettes. Les juges ont ainsi relevé que faute d'un arrêté précisant les demandes de remboursement, la créance ne pouvait être fixée par l'établissement.

Sans le nommer, c'est bien en application des dispositions de l'article L. 252A du LPF que la CAA a pu prononcer l'annulation du titre de recettes. À défaut de fusion entre les titres de recettes et les titres exécutoires, la cour n'aurait pu éliminer les moyens de la requérante à l'appui de la contestation portant sur le titre de recettes.

Cyrille Bardon et Caroline Gaffodio
Avocats au Barreau de Paris
Cabinet Bardon - de Faÿ